

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française créant et subventionnant une classe-passerelle supplémentaire dans l'enseignement primaire du 1^{er} janvier 2002 au 30 juin 2002, en application du décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

A.Gt 13-12-2001

M.B. 07-05-2002

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, notamment l'article 6;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2001 portant application du décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, notamment l'article 4;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 août 2001 créant et subventionnant des classes-passerelles dans l'enseignement primaire pour l'année scolaire 2001-2002, en application du décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française;

Vu la demande introduite par la Commune de Gouvy pour que soit subventionnée une classe-passerelle à l'Ecole communale de Gouvy (implantation de Cherain);

Considérant que l'examen du dossier montre que la demande est recevable par son projet;

Considérant que l'avis du Conseil général de l'enseignement fondamental n'est pas requis puisque la Commune de Gouvy est seule à avoir introduit un projet dans la Commune;

Considérant que contrairement à la situation constatée en août 2001, il est établi à présent que le Centre d'accueil pour réfugiés de Gouvy (Bovigny) compte plus de 12 élèves âgés de 5 à 12 ans, qu'il est par ailleurs raisonnable de penser que ce nombre va croître;

Considérant qu'il convient de faire droit à la demande du Pouvoir organisateur susvisé;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 6 décembre 2001;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 13 décembre 2001;

Sur la proposition du Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental;

Vu la délibération du Gouvernement du 13 décembre 2001,

Arrête :

Article 1^{er}. - L'organisation d'une classe-passerelle dans l'enseignement primaire est autorisée, pour l'année scolaire 2001-2002, dans l'établissement scolaire suivant :

- Ecole communale de Gouvy (implantation de Cherain).

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

Article 3. - Le Ministre ayant l'Enseignement fondamental dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.